



Rubrique: Faillites

Sous-rubrique: Publication de faillite/appeal aux créanciers

Date de publication: SHAB - 27.11.2019

Numéro de publication: KK02-0000008510

Canton: BE

Entité de publication:

Office des poursuites du Jura bernois - Département faillites,
Rue Centrale 33, 2740 Moutier

Publication de faillite/appeal aux créanciers Baoshida Swissmetal AG in Liquidation

Débiteurs:

Baoshida Swissmetal AG in Liquidation

CHE-252.646.771

Grand-Rue 6

2732 Reconvilier

Type de procédure de faillite : sommaire

Date de l'ouverture de la faillite : 23.08.2019

Remarques juridiques:

Les créanciers du failli et ceux qui ont des revendications à faire valoir sont sommés de produire leurs créances ou revendications au point de contact dans le délai indiqué et de lui remettre leurs moyens de preuve (titres, extraits de livres, etc.). Les débiteurs du failli doivent s'annoncer auprès du point de contact dans le même délai sous menace des peines prévues par la loi (art. 324, ch. 2, CP). Ceux qui détiennent des biens du failli, à quelque titre que ce soit, sont sommés de les mettre à la disposition du point de contact dans le même délai sous menace des peines prévues par la loi (art. 324, ch. 3, CP). Ils seront déchus de leur droit de préférence, sauf excuse suffisante. Le point de contact indiqué vaut aussi pour les intéressés demeurant à l'étranger.

Publication selon les art. 231 et 232 LP, 29 et 123 ORFI.

Délai : 10 jours

Fin du délai: 07.12.2019

Point de contact:

Office des poursuites du Jura bernois - Département faillites

Rue Centrale 33

2740 Moutier

Remarques:

La faillie est propriétaire des immeubles suivants :

Feuilles nos 35, 80, 119, 147, 157, 219, 223, 1048, 1152,

1153, 1194, 1559 et 2116 du ban de Reconvilier

L'administration de la faillite se considère autorisée à vendre de gré à gré ou à mettre de suite aux enchères, tous les actifs mobiliers et immobiliers de la faillie, en bloc ou séparément, pour autant que la majorité des créanciers ne s'y oppose pas par écrit, dans le délai fixé pour les productions. Le silence de ces derniers équivaut à une approbation. Les éventuelles revendications de propriété doivent être annoncées dans le même délai.

Selon l'art. 256 al. 3 LP, les biens de valeur élevée et les immeubles ne sont réalisés de gré à gré que si l'occasion a été donnée aux créanciers de formuler des offres supérieures. Les créanciers qui demandent que les offres soient portées à leur connaissance parce qu'ils désirent déposer une offre supérieure doivent s'annoncer dans le délai de production à l'office des faillites. Sinon, l'office des faillites prend note qu'ils renoncent à ce droit et qu'il est autorisé à procéder à une éventuelle vente de gré à gré sur la base de la meilleure offre.

En application de l'art. 234 LP, le délai de production est réduit à 10 jours et les créanciers qui ont déjà produit dans le cadre du sursis concordataire sont dispensés de le faire à nouveau.

Toutefois, si des modifications relatives à l'existence et au montant de la créance sont intervenues depuis le premier appel aux créanciers effectué le 22 février 2019 par le commissaire au sursis, l'office des faillites doit en être averti. Les créances produites doivent être chiffrées en capital, intérêts et frais au 23 août 2019 par les créanciers en joignant des pièces justificatives. Il est absolument nécessaire de nous indiquer sur quel compte un éventuel dividende devrait être versé (CCP, compte bancaire et no de compte personnel). Comme il s'agit d'une faillite après révocation d'un sursis concordataire octroyé le 23 novembre 2018, les créances seront produites de la manière suivante :

- production de créances impayées jusqu'au 23 novembre 2018 (date de l'octroi du sursis concordataire provisoire)
 - production de créances impayées durant le sursis concordataire, soit du 24 novembre 2018 au 23 août 2019 (durée du sursis concordataire/ouverture de la faillite)
- No de TVA : CHE-252.646.771